

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 961

présenté par

M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Savignat,
Mme Valentin, M. Rolland et M. Dive

ARTICLE 11

Supprimer l'alinéa 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 permet aux services numériques multimodaux d'accéder de droit aux canaux de vente des opérateurs de transport afin de proposer sur leur plateforme l'achat de titres de transport.

S'agissant de l'offre de transport non conventionnée, les entreprises doivent avoir le choix de garder la maîtrise de leur réseau de distribution.

Il est notamment important pour les services librement organisés de transport par autocar (« cars Macron ») de ne pas être soumis à cette obligation.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet alinéa.